



République et canton de Neuchâtel  
**Commune des Geneveys-sur-Coffrane**

A r r ê t é  
concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière,  
du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière,  
du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions  
fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre  
1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté concernant la circulation  
routière du 12 octobre 1983, approuvé par le service  
des ponts et chaussées le 18 octobre 1983 est modifié  
comme suit :

Article 2.- Le stationnement de tous véhicules est  
limité à 30 minutes de 06.00 à 18.00 h. à la rue du  
1er mars, côté nord, tronçon compris entre le  
No. 4 et 14.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté  
seront punis conformément à la législation fédérale  
ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 11 juin 1984.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Secrétaire Le Président



*[Signature]*

*[Signature]*

Décision : approuvée ce jour  
Neuchâtel, le 18 juin 1984

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal

*[Signature]*

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la  
publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès  
du département des Travaux publics.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les  
conclusions et les moyens de preuve éventuels "